



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Vendée Aval (85)

n° : F-052-17-P-0135

Décision du 23 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-052-17-P-0135 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation Vendée Aval, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 9 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention considéré :

- qui a vocation à couvrir le territoire des communes de Vouillé-les-Marais, La Taillée, le Gué-de-Velluire, Velluire, Le Poiré-sur-Velluire et l'île d'Elle, dans le département de la Vendée ;

- qui concerne les risques d'inondation sous différentes formes : inondations fluviale, par submersion marine, ruissellement ou remontée de nappes ;

- qui, avec les PPRI de la Vendée et de Fontenay-le-Comte déjà approuvés, permettra de doter l'ensemble des communes traversées par la rivière Vendée, soumises à des crues fréquentes, de plans de prévention de ce type ;

- dont l'élaboration vise notamment à :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses ;

- réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;

- adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux ;

étant précisé que la prescription du PPRI permettra aux collectivités territoriales de bénéficier du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dans le cadre de la mise en oeuvre des actions prévues au programme d'actions de prévention contre le risque d'inondations (PAPI) de Vendée-Sèvre-Autize ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, notamment :

- la présence d'enjeux naturels forts sur les territoires traversés parmi lesquels, trois zones Natura 2000 (ZPS FR5410100 « Marais poitevin », ZPS FR 5212011 « Plaine calcaire du Sud Vendée » et ZSC FR FR5200659 « Marais Poitevin »), 16 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II, le parc naturel régional du Marais Poitevin, la réserve naturelle régionale du Marais communal du Poiré sur Velluire ;

Considérant cependant :

- le périmètre couvert par le futur PPRI qui concerne une population de près de 5 000 habitants, au dynamisme démographique marqué (variation annuelle moyenne de + 1,58 %) ;

- la préservation des zones permettant l'écoulement des submersions et le stockage des eaux que permettra l'adoption du PPRI ;

- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les milieux naturels recensés du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

étant noté, par ailleurs, que les actions prévues dans le cadre du PAPI, mentionnées dans le formulaire d'examen (confortement des digues de la Rivière Vendée, restauration du couvert végétal des digues, réfection de l'ouvrage du Pont du Jard), devront être examinées au regard des dispositions du code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation Vendée Aval présentée par la direction départementale des territoires et de la mer, n° F-052-17-P-0135, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX